

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— l'exploitation et l'entretien d'équipements de gestion de la circulation à l'intersection de la route 138, également désignée rue du Bateau-Passeur, et de la rue des Érables, située sur le territoire du Village de Tadoussac, dans la circonscription électorale de René-Lévesque, selon le plan AA-7106-154-07-0172-3 (projet n° 154070172) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51700

Gouvernement du Québec

Décret 494-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de Boileau, situé sur le territoire de la Municipalité de Boileau (D 2009 68003)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de Boileau, situé sur le territoire de la Municipalité de Boileau, dans la circonscription électorale de Papineau, selon le plan 622-86-K0-092 (projet n° 154800267) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51701

Gouvernement du Québec

Décret 495-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une bretelle d'accès à l'autoroute 40, également désignée autoroute Félix-Leclerc, située sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion (D 2009 68002)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'une bretelle d'accès à l'autoroute 40, également désignée autoroute Félix-Leclerc, située sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion, dans la circonscription électorale de Vaudreuil, selon le plan AA8708154-071956 (projet n° 154071956) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51702